



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 28 décembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté préfectoral complémentaire statuant sur la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la **société Les carrières Chablaisiennes**
n°PAIC-2021-0118 du 28/12/2021

VU le code de l'environnement, et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2009 et du 31 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0089 du 2 juillet 2019 autorisant la société Les Carrières Chablaisiennes à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires hors d'eau située sur Le territoire de la commune du Lyaud ;

VU la transmission par l'exploitant du dossier de demande de modification des conditions d'exploiter du 18 novembre 2021 ;

VU le rapport 20211118-RAP-ModExpl-CarChabLyaud-vs du 24 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec Accusé de Réception du 20 décembre 2021 conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel en date du 20 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exploitations :

- concerne l'avancement du démarrage de la deuxième phase ;
- ne concerne pas de nouvelles rubriques ;
- la durée initiale d'exploitation reste la même. Un point de situation à T+4 ans sera réalisé par l'exploitant afin de statuer si de la demande en granulats reste forte et nécessite un avancement de l'ensemble des phases d'exploitations restantes ;
- ni le périmètre de la carrière ni le niveau de fond fouille du carreau n'est modifié. Cela ne constitue donc pas une extension au sens de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- ne propose pas de déroger à la bande de retrait de 10 mètres entre le périmètre d'extraction et les limites de propriétés ;
- le rythme d'extraction et de remblaiement n'est pas augmenté, le trafic des camions reste inchangé ;
- le remblayage reste coordonné à l'avancement ;
- les conditions de remise en état du site et l'usage futur du site ne sont pas modifiés ;
- ne modifie le plan de gestion des déchets extraction ;
- n'a aucun impact supplémentaire sur les eaux souterraines ou superficielles ;
- n'engendre aucun impact supplémentaire pour la faune et la flore ;
- ne modifie pas les rejets ou la production de déchets ;
- ne modifie pas les émissions sonores et de poussières ;
- n'induit pas un risque nouveau pour la santé ;
- n'engendre pas de nuisances supplémentaires ;

CONSIDERANT que la modification du phasage nécessite la modification des garanties financières ;

CONSIDERANT que cette demande de modifications des conditions d'exploitation de la carrière n'induisent ni une augmentation de nuisances ni de nouveaux impacts ;

CONSIDERANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande ne nécessite pas la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14, L. 181-15 et R. 181-46 du code de l'environnement de prendre acte de la demande de modification des conditions d'exploitation du site ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est pris acte du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du 18 novembre 2021 transmis par la société Les Carrières Chablaisiennes relative à la modification du phasage de la carrière située sur le territoire de la commune du Lyaud.

Article 2

Les prescriptions de l'article 1.1.2. de l'arrêté préfectoral n°2019-0089 du 2 juillet 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.1.2 : Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans et dans le respect des plans joints en annexe III.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Période	Montant des garanties financières période par période
Phase B : 2022 - 2027 = T2	347 042 euros TTC
Phase C : T2 + 5 ans = T3	287 191,83 euros TTC
Phase D : T3 + 5 ans = T4	250 933,59 euros TTC
Phase de remise en état 2043 : T4 + 5 ans = T5	142 677,41 euros TTC
Phase de remise en état 2048 : T5 + 5 ans	76 312,83 euros TTC Montant qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Les garanties financières sont calculées conformément aux plans d'exploitation et de remise en état en annexe III où sont précisées les surfaces à exploiter et les surfaces remises en état couvrant les deux périodes quinquennales.

À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est réalisé en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

Les valeurs retenues au moment de la réalisation du dossier sont celles de janvier 2017.

- $Index_R$: L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financière multiplié par le coefficient de raccordement de 6,5345 est : 750,16 ;
- TVA_R : Le taux de TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières est : 0,2.

Article 3

Au 31 décembre 2026, l'exploitant portera à la connaissance de monsieur le préfet de la Haute-Savoie la situation d'exploitation par rapport au phasage prévisionnel.

Si l'avancement par rapport au prévisionnel est confirmé, l'exploitant portera à la connaissance de monsieur le préfet une demande de modification des conditions d'exploitations avec l'ensemble des phases mis à jour, les plans ainsi que les garanties financières.

Article 4

Il est ajouté l'alinéa suivant aux prescriptions de l'article 8.3.1. de l'arrêté préfectoral n°2019-0089 du 2 juillet 2019 :

« La phase d'exploitation B s'étend de 2022 à 2027 ».

Article 5

Le présent arrêté est notifié au président de la société Les carrières Chablaisiennes, dont le siège social est situé 6 rue Pasteur – 74 200 Thonon-les-Bains.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du Lyaud et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune du Lyaud pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à monsieur le maire du Lyaud chargé de l'affichage prescrit par l'article 6 du présent arrêté ;
- à l'exploitant.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Thomas FAUCONNIER